

BRESSET ET C<sup>IE</sup>, Saïgon  
98, boulevard Charner.  
Demi-gros

*Léopold* Antoine-Léon BRESSET, fondateur

Né à Marseille, le 22 mars 1876.  
Fils de Benezet Joseph Bresset et d'Henriette Rossetti.  
Frère d'[Henri Bresset](#) (Marseille, 1885-Saïgon, 1935).  
Marié à Marseille, le 4 juillet 1899, avec Lazarine Bérenger.

Employé de commerce.  
Établi à Saïgon, le 13 octobre 1903.  
Co-proprétaire et directeur de la [plantation de Vinh-Phuoc](#) (1910).  
Membre de l'Association (1914), puis du [Syndicat des planteurs de caoutchouc de l'Indochine](#).  
Chevalier du [mérite agricole](#) : planteur à Phuoc-Ninh (*JORF*, 1<sup>er</sup> octobre 1920)

Décédé.  
Rayé des listes électorales marseillaises (mars 1926).

Article 2750.

COUR D'APPEL DE L'INDO-CHINE (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. Teulet, président.

Audience du 14 mai 1909.

(*Tribune des colonies et des protectorats*, 1910, p. 9-12)

COCHINCHINE. — I. VENTE À LIVRER. — CONSTATATION. — LIVRE À SOUCHE DE L'ACHETEUR. — CONVENTION LIBELLÉE SUR LE TALON. — REPRODUCTION SUR LA FEUILLE DÉTACHABLE. — SIGNATURE DE L'ACHETEUR SUR LE TALON. — VALIDITÉ DE LA CONVENTION. — MENTIONS ADDITIONNELLES. — REPRODUCTION (NON) À LA FEUILLE. — NULLITÉ. — II. VENTE À LIVRER. — DÉLAIS. — INEXÉCUTION. — MISE EN DEMEURE. — RÉSILIATION DU CONTRAT. — III. VENTE A LIVRER. — DÉLAIS. — INEXÉCUTION. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. — La vente à livrer intervenant entre commerçants est valablement constatée quand l'opération est consignée sur un livre à souches appartenant à la maison venderesse, dont le talon, resté entre ses mains, exprime les conditions de vente de la maison, acceptées par l'acheteur qui a apposé sa signature sur ce talon, la partie détachable du registre remise à ce dernier devant reproduire les mentions du talon.

Mais sont nulles et sans objet les mentions mises au bas de ce talon sous la signature de l'acheteur, de nature à modifier les conditions de la vente si ces mentions ne sont pas reproduites sur la feuille détachable remise à l'acheteur <sup>1</sup>.

II. — Encourt résiliation à l'encontre du vendeur le contrat de vente à livrer, lorsque celui-ci n'exécute pas les livraisons à l'époque convenue, mais seulement pour celles des marchandises dont la livraison n'était pas encore faite lors de la mise en demeure indispensable à signifier par l'acheteur au vendeur — le contrat devant au contraire recevoir son exécution pour celles desdites marchandises offertes à l'acheteur antérieurement à cette mise en demeure, quoique postérieurement à l'époque où la livraison eut dû en être faite selon les termes de la convention.

C'est en vain que le vendeur, pour s'exonérer de la non exécution de la convention dans le délai convenu, invoquerait : 1° l'usage local autorisant les commerçants à ne livrer que dans un délai dépassant celui de la convention, lequel fait la loi des parties ; 2° la mise en demeure qui n'aurait pas été faite immédiatement après la première échéance du délai ; 3° la clause des contrats de la maison venderesse stipulant que le retard dans la livraison ne peut donner lieu à un laissé pour compte, clause qui deviendrait, dans son application, absolument contradictoire avec la stipulation du délai et qui ne serait susceptible d'être appliquée qu'en cas de court retard et en l'absence de tout préjudice, ce qui n'était pas le cas de l'espèce (2).

III. — L'inexécution dans les délais prévus d'une vente à livrer, comportant un préjudice pour l'acheteur, lui donne droit à dommages-intérêts (3).

(Bang-chuong-Long c. E. Bresset et Cie).

Faits. — À la date du 4 novembre 1907, MM. Bresset et Cie, négociants, demeurant à Saïgon, ont vendu au sieur Hua-Nhan, patron de la maison Bang-Chuong-Long, demeurant à Cholon, 37, rue des Jardins, soixante six balles de calicot, livrables dans un délai de 3 ou 4 mois, c'est-à-dire au plus tard le 4 mars 1908.

Malgré maintes réclamations verbales, MM. Bresset et Cie, n'ont pas accompli la livraison dans le délai convenu.

Cependant, le 10 juin 1908, MM. Bresset et Cie avaient fait porter devant la maison de leur acheteur huit balles de tissus écrus et aucune des autres qualités commandées par lui.

Alors et à la date du 12 juin 1908, Hua-Nhan mit MM. Bresset et Cie en demeure de livrer dans les vingt quatre heures la commande du 4 novembre 1907.

D'autre part, le délai dans lequel les obligations devaient être remplies, étant depuis longtemps expiré et l'offre de livraison partielle du 10 juin étant tardive et incomplète, Hua-Nhan, se prétendant fondé à demander la résolution de la vente et de justes dommages-intérêts, assigna MM. Bresset et Cie devant le tribunal de commerce de Saïgon pour entendre prononcer la résolution totale de la vente à livrer consentie par MM. Bresset et Cie et s'entendre condamner à reprendre sans délai les huit balles de tissus déposées par Bresset et Cie devant la maison de Hua-Nhan, et refusées par lui et pour le préjudice à lui causé par la non-exécution de leurs obligations, s'entendre condamner à lui payer la somme de mille piastres à litre de dommages-intérêts.

Ledit tribunal, statuant sur cette demande, a rendu à la date du 17 octobre 1906, le jugement dont suit le dispositif.

LE TRIBUNAL :

---

<sup>1</sup> L'arrêt reproduit nous paraît avoir fait une exacte application des principes. Seul un cas fortuit ou de force majeure, qui n'a pas été relevé par la défense, eut pu faire refuser à l'appelant l'adjudication de ses conclusions tendant à la résolution de la vente.

Dit Hua-Nhan mal fondé dans son refus de prendre livraison des marchandises commandées le 4 novembre 1907 ;

Le déboute en conséquence de sa demande en résolution de vente ;

Dit que Hua Nhan devra prendre livraison de ces mêmes marchandises dans la huitaine de la signification du présent jugement ;

Dit que, faute par Hua-Nhan d'en prendre livraison dans le délai ci-dessus fixé, Bresset et Cie seront autorisés à les faire vendre aux enchères publiques par les soins du commissaire priseur ;

Dit que Hua-Nhan sera tenu de la différence entre le prix et celui de la vente, cette différence exigible sans délai ;

Dit qu'au cas d'acceptation par Hua-Nhan, les prix seront payés suivant les conventions intervenues entre les parties, c'est-à-dire quatre-vingt-dix jours après chaque offre à livrer ;

Déboute les parties du surplus de leurs conclusions.

Le sieur Hua-Nhan a interjeté appel de ce jugement devant la première chambre de la Cour d'appel de l'Indo-Chine qui, l'infirmité, a rendu l'arrêt ci-après à l'assistance de MM. Toussaint, Naquard, de Ferrières et Bourayne, conseillers, après avoir entendu en leurs plaidoiries M<sup>e</sup> Marquié et Paris, avocats défenseurs, le premier pour le demandeur et le second pour le défendeur, et en ses conclusions M. Lencou-Barême, substitut du procureur général.

LA COUR :

Au fond :

Considérant que l'opération commerciale qui a fait l'objet du litige est constatée par une convention du 4 novembre 1907, figurant sur un registre à souches appartenant à la maison Bresset et Cie et dont le talon est par suite resté entre les mains de ladite maison, tandis que la feuille détachable devant reproduire les mentions de ce talon était remise à Hua-Nhan ;

Considérant que les conditions de vente de la maison Bresset, acceptées par l'acheteur, ainsi qu'en fait foi sa signature apposée sur le talon susvisé, sont relatées en caractères imprimés sur ledit talon, qu'il y est stipulé notamment que les articles commandés à la maison Bresset seront livrés dans un délai de trois ou quatre mois ; — qu'à la vérité, sur le talon concernant la commande faite par Hua-Nhan à la maison Bresset, on remarque au bas et au dessous de la signature de l'acheteur la mention « expédition dans sept ou huit mois », mais que la place occupée par cette mention sur le talon, et surtout le fait qu'elle n'a pas été reproduite sur la feuille détachable remise à Hua-Nhan lui ôte toute valeur, et ne permet pas d'en faire état ;

— qu'en conséquence et d'après les conventions librement consenties entre les parties, la maison Bresset devait livrer à la maison Bang-Chong-Long une quantité déterminée de marchandises dans un délai maximum de quatre mois à compter du jour de la commande, soit à compter du 4 novembre 1907 ;

Considérant que les marchandises ne purent être livrées dans le délai fixé, et que c'est seulement à la date du 8 juin 1908 que la première livraison, soit huit balles de toile de coton sur soixante-six, fut effectuée ; — que Hua-Nhan fit alors sommation à la maison Bresset d'avoir à livrer dans les 24 heures la totalité de la commande et que la maison Bresset, ne donnant pas satisfaction à ladite sommation, Hua-Nhan assigna son vendeur en résolution du marché ;

Considérant que le tribunal de commerce a débouté Hua-Nhan de ses demandes, fins et conclusions en s'appuyant : 1° sur de prétendus usages locaux ; 2° sur l'insuffisance du délai de quatre mois pour l'exécution de la commande ; 3° sur le silence de Hua-Nhan à l'expiration dudit délai ; 4° sur la stipulation, inscrite dans les marchés de la maison Bresset, de l'interdiction du laissé pour compte en cas de retard

dans la livraison ; 5° sur l'absence de faute de la part des vendeurs, et 6° sur le défaut de préjudice pour l'acheteur ;

Considérant qu'en admettant comme établi l'usage suivant lequel, en Cochinchine, des négociants pouvaient livrer dans un délai dépassant huit mois des marchandises de vente courante (balles de toile de coton), cet usage se trouverait dans l'espèce en contradiction formelle avec la convention du 4 novembre 1907, qui fait la loi des parties et qui stipule d'une façon formelle un délai de trois ou quatre mois pour la livraison ; — qu'il appartenait à la maison Bresset, au moment où le marché a été conclu, de prévoir les difficultés d'expédition ou d'exécution de la marchandise demandée et de stipuler tel délai de livraison qu'elle jugerait nécessaire ; — que c'est à tort que le premier juge a fait grief à l'appelant d'avoir attendu jusqu'au 10 juin pour protester et faire à son vendeur la sommation de livrer ; qu'en attendant cette époque, pour rappeler à la maison Bresset ses obligations, Hua-Nhan a spontanément donné sa véritable portée à la clause dont il va être ci-après parlé et dont la maison Bresset entend aujourd'hui se prévaloir ; — qu'en effet, l'on remarque, dans les conditions générales des marchés de la maison Bresset, la clause suivante : le retard dans la livraison ne peut donner lieu à un laissé pour compte ;

Considérant que cette clause ne saurait être comprise dans le sens absolu qu'entend lui donner le demandeur ; qu'elle deviendrait dans ce cas absolument contradictoire avec la stipulation du délai, puisqu'elle aurait pour but de supprimer la sanction de l'observation dudit délai ; — que, de toute évidence, la clause dont il s'agit ne peut avoir pour objet d'interdire les laissés pour compte, qu'en cas de court retard et en l'absence de tout préjudice pour l'acheteur ; — que tel n'est pas le cas dans l'espèce.

*En ce qui concerne les dommages-intérêts :*

Considérant que Hua-Nhan a subi un préjudice certain ; que la Cour possède les éléments suffisants pour en déterminer le quantum à 500 piastres.

Par ces motifs :

Déclare l'appel de Hua-Nhan recevable en la forme ;

Au fond, émendant, réformant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ;

Valide le contrat du 4 novembre 1907 avec toutes ses clauses, portée, effets en ce qui concerne les marchandises livrées antérieurement à la sommation du 12 juin 1908 ;

Prononce la résiliation dudit contrat en ce qui concerne les marchandises non livrées à cette époque aux torts et griefs de la maison Bresset ;

Condamne ladite maison à payer à Hua-Nhan la somme de 500 piastres à titre de dommages-intérêts ;

Déboute les parties du surplus de leurs moyens, fins et conclusions.

---

Liste les électeurs consulaires de la Cochinchine

POUR L'ANNÉE 1912

(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1912, p. 639-641)

ÉLECTEURS CONSULAIRES EUROPÉENS

20 Bresset, Léon, marchand demi-gros, Saïgon.

---

Les arrivants

(*Le Cri de Saïgon*, 20 septembre 1912)

De France  
Par Néra, le 19 septembre :  
M<sup>me</sup> et M. Bresset.

---

Saïgon  
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1918, p. 137)

Marchands en 1/2 gros  
Bresset et Cie, bd Charner, 98.

---

INDO-CHINE  
(*Annuaire général de l'épicerie française*, 1920, p. 571)

COCHINCHINE  
2.950.000 habitants.

SAIGON  
55.700 hab.

Berthet et Cie. — Blanc

et maisons de gros : 4

Berthet J., Charrière et Cie, bd Charner.

Denis frères, r. Catinat, 4.

Dumarest et fils, quai Francis-Garnier.

Union Commerciale Indochinoise, bd Charner, 34.

Maisons de demi-gros : 10

Blanc H. et Hauff, r. Catinat et r. Turc.

[Bresset et Cie, bd Charner, 68.](#)

Courtinat, r. Catinat, 112.

Lacaze, r. Catinat, 15-17.

La Bordelaise, bd Charner, 133.

Lorin P., r. Catinat, 131-135.

Mazet A. fils, r. Paul-Blanchy, 10-18.

Pachod frères et Cie, bd Charner, 38.

Paris-Mangon, 15-16, quai Francis-Garnier.

Rousseau L., r. Catinat.

MYTHO

Journel. — Mouton.

---

CAMBODGE  
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 20 juin 1926)

M. H. Coulanges, directeur de l'agence de Phnom-Penh de la maison Denis, qu'il dirigeait depuis 1922, est mort à Phnom-Penh. Il était venu pour la première fois à Saïgon en 1904 à l'âge de 45 ans et avait d'abord dirigé la maison Bresset et Cie.

---

Suite :  
Henri Bresset, négociant en vin et autres denrées, Saïgon, 69-71, boulevard de la  
Somme.